



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Baux d'habitation

Question écrite n° 39158

#### Texte de la question

M Paul Mercieca attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'application du décret du 26 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables. Il lui demande si la récupération dans les charges locatives d'une partie des salaires des gardiens prévue dans ce décret - à condition que les tâches d'entretien des parties communes et d'enlèvement des rejets ménagers soient effectuées cumulativement - s'applique lorsque ces tâches d'entretien se limitent au seul balayage des couloirs des caves, tandis que l'entretien des parties communes essentielles (halls d'immeubles, paliers, escaliers, etc) fait l'objet d'un contrat passé avec une entreprise spécialisée pour lequel les locataires paient dans les charges locatives la part qui leur revient.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mercieca Paul](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39158

**Rubrique :** Baux

**Ministère interrogé :** équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

**Ministère attributaire :** équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 avril 1988, page 1613